



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral

Affaire suivie par : Guy Renaudier
Tél. : 02 35 58 56 63
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 4 octobre 2016

Portant levée de l'interdiction de baignade et le maintien de l'interdiction de pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre les plages de Sainte-Marguerite et Veules-les-Roses.

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69/2016 du 21 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 38/2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2016 portant interdiction de baignade et de pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre les plages de Sainte-Marguerite et Veules-les-Roses ;

VU les résultats des prélèvements réalisés les 28, 29 et 30 septembre et 1^{er} octobre 2016

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie exprimé le 3 octobre 2016

CONSIDERANT que

- dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisirs » (consommation familiale),
- la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées),
- les plages situées entre Sainte-Marguerite-sur-Mer et Veules-les-Roses n'abritent ni ormeaux, ni coques, ni couteaux, ni palourdes, mais des gisements de bigorneaux et de moules,
- la baignade est également pratiquée,

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs pêchés comprises entre les plages de Sainte-Marguerite-sur-Mer et Veules-les-Roses n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la pollution survenue le 28 septembre 2016, mais que les résultats des prélèvements permettent de lever l'impact pour les eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 susvisé est abrogé.

La pratique de la baignade et des activités nautiques de loisirs dans les eaux maritimes comprises entre les plages de Sainte-Marguerite-sur-Mer et Veules-les-Roses sont de nouveau autorisées.

La pêche des coquillages filtreurs demeure interdite sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre les plages de Sainte-Marguerite-sur-Mer et Veules-les-Roses.

Article 2 : La levée de cette interdiction de pêche interviendra lorsque les contrôles sanitaires effectués présenteront des résultats conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux communes du littoral concernées pour affichage et exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation
Le directeur de cabinet,



Jean-Marc MAGDA